

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 764 AE du 10 octobre 1946 est abrogé.

ART. 2. — Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté 960 AE susvisé, le contingent de 25 % des marchandises à commander par le Commerce soit dans la Métropole et pays de l'Union Française, soit à l'étranger sera pour l'année 1947, attribué dans les conditions suivantes :

	Tissus	Divers
R. Eychemme	6 %/o	6 %/o
S.G.G.G.	4 %/o	4 %/o
S.C.O.A.	3 %/o	3 %/o
C.I.C.A.	2,50 %/o	2,50 %/o
Cie F.A.O.	2 %/o	2 %/o
U.A.C.	—	2 %/o
J. Holt	1,50 %/o	1,50 %/o
G. B. Ollivant	—	1,50 %/o
Piquelin	1,50 %/o	1,50 %/o
S.O.C.A.F.A.	1 %/o	1 %/o
Alfred Nassar	1 %/o	—
Kalife	0,75 %/o	—
Fouad Jazzar	0,75 %/o	—
Diab Nassar	0,50 %/o	—
William-Frères	0,50 %/o	—
	<u>25 %/o</u>	<u>25 %/o</u>

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 9 janvier 1947.
J. NOUTARY.

Médicaments

ARRETE N° 12 AE du 9 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant réglementation de l'introduction et de la vente des médicaments au Togo;

Vu le T.O. n° C 419 du 19 novembre 1942 du Gouverneur général de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 432 AE du 12 août 1943;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté 432 AE du 12 août 1943 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un état des médicaments et matériel sanitaire « reçus au Territoire par les pharmacies et le commerce local sera fourni à chaque arrivage à la Direction de la Santé Publique par chaque pharmacie « et maison de commerce intéressée ».
Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1947.
J. NOUTARY.

Produits coloniaux

ARRETE N° 18 AE du 9 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les arrêtés n° 700 AE du 11 septembre 1946, 747 AE du 1^{er} octobre 1946 et 787 AE du 18 octobre 1946 fixant la valeur FOB port d'embarquement de certains produits du crû, et notamment des huiles de palme, palmistes et coprah;

Vu le câblogramme du Département n° 1009 Circ. AE-1 du 26 décembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1947, la valeur FOB port d'embarquement des huiles de palme, palmistes et coprah est fixée ainsi qu'il suit :

- Huile de palme (vrac) type n° 5 12.300 F. CFA
- Huile de palme (vrac) type n° 4 12.930 F. CFA
- Huile de palme (vrac) type n° 2 (à 7 degrés) 14.820 F. CFA avec bonification de 240 Fr. par degré en moins — type n° 1 (à 4 degrés) 15.540 F. CFA avec bonification de 480 F. par degré en moins —
- Palmistes (vrac) 8.000 F. CFA
- Coprah (vrac) 11.500 F. CFA

ART. 2. — En conséquence, les stocks d'huile de palme et palmistes appartenant aux campagnes 1945-1946 et antérieures, exportés à partir du 1^{er} janvier 1947 pour lesquels le calcul des taxes de transaction, des droits de sortie et des rémunérations commerciales demeurera établi sur les anciennes valeurs fixées par arrêtés locaux, seront passibles d'un versement à la Caisse de Compensation et de Péréquation gérée par le Chef du Bureau des Finances fixé comme suit :

- Huile de palme = type n° 5 6.158 F
- Palmistes = 1^{re} partie 4.429
- Palmistes = 2^e partie 3.790
- Coprah 5.461